

Si le défendeur ne peut le faire, la permission de plaider lui est refusée, lors du rapport de l'assignation.

C'est pourtant ce droit du juge en Angleterre de pouvoir restreindre l'exercice du droit de contestation qui porte certains avocats à proclamer l'excellence de la procédure civile anglaise sur la nôtre.

Qui l'eût cru ! Peut-on encore prétendre que le demandeur ait de meilleures raisons pour gagner sa cause à offrir à la justice que le défendeur ?

Pour nous, une pareille prétention est digne des praticiens du 13^{ème} siècle.

Les actes pour contestation varient suivant la nature de l'action.

C'est ainsi que des esprits sérieux arrivent à détruire l'universalité des règles de la procédure qui est pourtant un de ses caractères scientifiques.

C'est ainsi qu'un professeur, sorti des universités anglaises, a pu dire que la procédure n'était pas un art ni une science.

L'instruction sous la procédure anglaise a lieu, après avis par écrit de dix jours, devant un juge, ou si l'une des parties le demande devant un jury et un juge, cela va sans dire.

La preuve écrite est la règle.

Beaucoup de causes sont maintenant instruites sans jury.

C'est dans l'instruction que l'on voit que l'avocat anglais contrôle bien l'instance.

Le juge n'y intervient que pour décider les objections des adversaires.

Il en est ainsi dans notre procédure.

La procédure anglaise et la nôtre en cela l'emportent sur celle de tout autre pays.

Le jugement est signifié contrairement à notre procédure.

L'appel a lieu par motion après avis de quatorze jours, dans les trois mois suivant le jugement.